

Section 1. Cadre général

1.1. Nom du fonds :

Fonds Régional en Environnement (FRE) Gaspésie-Les Îles

1.2. Nature du fonds :

Dans une optique de développement durable du territoire, le Fonds Régional en Environnement Gaspésie-Les Îles a pour principal objet d'aider financièrement à la réalisation de projets visant la protection, la sauvegarde et la mise en valeur de l'environnement.

1.3. Mission du Fonds :

La mission du Fonds est de favoriser et stimuler la réalisation de projets visant la protection, la sauvegarde et la mise en valeur de l'environnement. Ce Fonds aura pour principale fonction de :

- Favoriser le développement d'initiatives pour la protection, la sauvegarde et la mise en valeur de l'environnement tant au niveau local que régional.
- Favoriser l'information, la sensibilisation, et l'éducation en environnement.

1.4. Organismes admissibles :

Les organismes environnementaux avec une incorporation à but non lucratif peuvent adresser une demande. Le Conseil Régional de l'Environnement de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine pourra également faire appel au fonds pour réaliser des projets qu'il initie ou dans lesquels il pourra être partenaire.

1.5. Projets et activités admissibles :

- Projets de conservation et/ou de protection de la faune, la flore, des habitats et/ou de l'environnement en général.
- Projets d'acquisition de connaissance et/ou de recherches dans le domaine de la faune, de la flore, des habitats et/ou de l'environnement en général.
- Projets d'information, de sensibilisation et d'éducation en environnement (faune, flore, habitats...).

1.6. Projets et activités non-admissibles :

- Participation à un colloque et/ou un événement (frais d'inscription, de déplacement, de repas et/ou d'hébergement).
- Participation à des programmes de formation (frais d'inscription, de déplacement, de repas et/ou d'hébergement).

1.7. Budget et degré de financement :

- Le CREGÎM peut financer une portion maximale de 50% de l'ensemble du projet, et ce, jusqu'à concurrence de \$2000.
- Le CREGÎM peut injecter des argents neufs au FRE à sa discrétion, et en tenant compte de sa situation financière.
- Des bailleurs de fonds publics et privés sont invités à injecter au FRE les enveloppes budgétaires qu'ils ont ou pourraient avoir, qui cadrent dans la mission et les objectifs du Fonds. Les particuliers peuvent aussi contribuer sous forme de legs testamentaires. Les entreprises sont invitées à jouer

Section 1. Cadre général - suite

leur rôle social en contribuant à l'ensemble des projets cadrant à la mission et aux objectifs du Fonds.

Le FRE peut aussi recevoir des dons « désignés » devant servir à financer des projets spécifiques sectoriels ou géographiques ou d'un territoire donné. Ex : L'industrie forestière à qui l'État québécois a confié la responsabilité de gérer la vaste forêt publique de la Gaspésie, est tout particulièrement invitée à contribuer au FRE. Concrètement, ce don « désigné » provenant d'une industrie de sciage pourrait servir, à sa demande, à financer des projets en lien avec la forêt et/ou dans une MRC donnée.

- L'aide financière prend la forme d'une subvention directe et conditionnelle à une participation financière de l'organisme promoteur du projet. Les projets pouvant compter sur d'autres partenaires pour leur financement ou leur réalisation, seront priorisés.

1.8. Conditions d'admissibilité :

- Tout promoteur d'un projet financé par le FRE doit produire un rapport final d'activités ou copie du produit financé.

- Selon la nature du projet, le CREGÎM se réserve la possibilité de s'assurer une certaine visibilité dans le cadre de la réalisation du projet financé (générique, mention, publicité, etc.).

- Tout promoteur d'un projet peut profiter d'un montant maximal de \$2000 financé par le FRE, et ce, par période de 12 mois. Le promoteur ayant obtenu un financement moindre du FRE peut présenter à nouveau une demande d'aide financière à l'intérieure de la dite période de 12 mois et/ou jusqu'à l'obtention du montant maximal pouvant être obtenu annuellement.

1.9. Décision :

- L'approbation ou le refus d'accorder une aide financière relève du conseil d'administration du CREGÎM. Le quorum habituel (selon les règlements généraux du CREGÎM) doit être respecté.

- Toute approbation ou refus découlant du conseil d'administration du CREGÎM est sans appel.

Section 2. Modalités de fonctionnement

2.1. Structure de gestion :

Le Fonds fait l'objet d'une comptabilité distincte et les sommes reçues sont placées au nom du Fonds Régional en Environnement Gaspésie- Les îles. Le Fonds est géré par le conseil d'administration du CREGÎM.

2.2. Processus d'évaluation et d'approbation des projets :

Toute demande d'aide financière adressée au FRE doit cheminer au conseil d'administration du CREGÎM. Le personnel doit voir à ce que la demande reçue soit complète et à défaut, demander des renseignements supplémentaires avant de l'inscrire à l'ordre du jour.

Adopté le : 7 avril 1998

Modifié le : 6 août 2002

Modifié le : 3 septembre 2003